

RÈGLEMENT 2018-013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2004-03-04

- CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement de lotissement 2004-03-04 le 21 juin 2004;
- CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de modifier les dispositions concernant les rues en cul-de-sac et d'ajouter des dispositions pour la municipalisation des voies de circulation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 13 août 2018;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 10 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique le 3 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-013 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement 2004-03-04 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.0.1 comme suit :

2.1.0.1 Opérations cadastrales comportant une rue

Toute rue ou prolongement de rue créée lors d'une opération cadastrale doit être cédée gratuitement à la municipalité, conditionnellement aux conditions prévues à l'article 2.1.0.2 et à l'acceptation du projet par le conseil.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement 2004-03-04 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.0.2 comme suit :

2.1.0.2 Conditions de municipalisation d'une rue privée

1° L'emprise de rue doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale, être libérée de toute charge, priorité ou hypothèque et être conforme aux exigences du présent règlement;

2° Dans le secteur urbain, la rue doit être pavée à la satisfaction de la municipalité et être prête à être utilisée comme voie publique. Dans le secteur rural, la rue doit être pavée ou en traitement de surface et être prête à être utilisée comme voie publique.

3° L'emprise de rue doit avoir fait l'objet d'une évaluation technique réalisée par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, montrant la granulométrie, l'épaisseur et la compaction de la fondation et de la sous-fondation.

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement 2004-03-04 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.0.3 comme suit :

2.1.0.3 Conditions de municipalisation d'une rue privée dérogatoire

Toute rue privée ne répondant pas aux dispositions du présent règlement ne pourra pas être municipalisée. Toutefois, une rue ou un chemin privé dérogatoire, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourra être cédée et ensuite entretenu par la municipalité si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° La rue doit être cadastrée, gravelée ou pavée à la satisfaction de la municipalité et être prête à être utilisée comme voie publique;

2° La rue doit desservir une proportion de bâtiments construits et habitables correspondant à au moins 30 % des lots constructibles bordant cette rue;

3° Les propriétés à desservir ont une valeur totale portée au rôle d'évaluation d'au moins 300 000\$ par kilomètre.

4° Le cédant doit fournir, à ses frais, un plan préparé par un professionnel d'un ordre reconnu et indiquant la largeur de l'emprise de la rue, l'emplacement de l'assiette de rue, la localisation des ponceaux, les pentes de rue, la localisation des entrées charretières et la localisation des fossés. Ces caractéristiques, le cas échéant, doivent être conformes aux exigences du règlement de lotissement.

ARTICLE 4

L'article 2.1.8 du règlement de lotissement 2004-03-04 est modifié comme suit :

2.1.8 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue. Dans toutes les situations où le raccordement au réseau routier est possible aux 2 extrémités de la rue, les culs-de-sac sont interdits.

La construction d'un cul-de-sac doit permettre l'entassement de la neige et ainsi faciliter l'entretien de la rue.

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage, dont l'emprise à un rayon minimal de 15,0 m.

Lorsque le cercle de virage est d'une emprise supérieure à 15,0 m, celui-ci doit contenir en son centre un terre-plein végétalisé et la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile dans le cercle de virage doit être d'au moins 10,0 m.

ARTICLE 5

L'article 2.2 du règlement de lotissement 2004-03-04 est abrogé:

ARTICLE 6 ABROGATION

Le règlement 2017-015 est par les présentes abrogé.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 août 2018

Adoption du projet : 10 septembre 2018

Assemblée publique de consultation : 3 octobre 2018

Adoption du règlement : 9 octobre 2018

Certificat de conformité : 6 décembre 2018

Entrée en vigueur :

Original signé

Christian Beauchamp, maire

Original signé

Martine Joanisse, directrice générale
et secrétaire-trésorière